

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions  
Vol. 55

AFFAIRE YOUNG, JAMES ET WEBSTER

ARRET DU 18 OCTOBRE 1982  
(ARTICLE 50)

CASE OF YOUNG, JAMES AND WEBSTER

JUDGMENT OF 18 OCTOBER 1982  
(ARTICLE 50)

---

AFFAIRE X CONTRE ROYAUME-UNI

ARRET DU 18 OCTOBRE 1982  
(ARTICLE 50)

CASE OF X V. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 18 OCTOBER 1982  
(ARTICLE 50)

GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Royaume-Uni – Demandes de satisfaction équitable présentées par des requérants dont le licenciement, décidé en raison de leur refus d'adhérer à un syndicat déterminé, avait été jugé, par un premier arrêt de la Cour, contraire à l'article 11 de la Convention.*

## ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. APPLICABILITÉ – non contestée

B. APPLICATION

1. Rejet de la demande du requérant Webster pour dépenses personnelles.

2. Absence de contestation sur le fait que les trois requérants avaient subi un dommage matériel et moral, et assumé des engagements pour des frais et dépens attribuables aux procédures à Strasbourg, mais prétentions excédant parfois les montants offerts par le Gouvernement lors de négociations infructueuses en vue d'un règlement amiable – examen des demandes à la lumière des circonstances et de la jurisprudence constante relative au remboursement des frais – observations quant aux répercussions néfastes que des frais élevés risquent d'avoir sur les instances engagées en vertu de la Convention.

C. CONCLUSION : *Royaume-Uni tenu de payer certaines sommes pour dommage matériel et moral ainsi que pour frais et dépens – rejet des demandes pour le surplus.*

## REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

6. 11. 1980 – Sunday Times (article 50)

6. 2. 1981 – Airey (article 50)

13. 8. 1981 – Young, James et Webster (fond)